

# VD\_OMNI PE.2012.0325 vom 9. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0325](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0325)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0325 du 9 janvier 2014

IT: VD\_OMNI PE.2012.0325 del 9 gennaio 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante malienne, arrivée en Suisse avec ses deux enfants en mai 2009. Elle a sollicité des autorisations de séjour en vue de son mariage avec un ressortissant ivoirien titulaire d'une autorisation de séjour, mais elle n'est pas parvenue à réunir tous les documents, dans le délai fixé. Elle a toujours affirmé que son fiancé est le père de ses deux enfants. Autorisations de séjour refusées. Recours devant la CDAP rejeté au motif que le mariage ne pouvait pas être qualifié d'imminent. Demande de réexamen déclarée irrecevable, subsidiairement rejetée. Recours devant la CDAP. La recourante peut se prévaloir de l'existence de faits nouveaux, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée. En effet, depuis la précédente décision, les pièces manquantes ont été produites, le couple s'est marié au Mali et les tests ADN ont confirmé que le fiancé est le père biologique des deux enfants de la recourante. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 let. a et b LPA-VD; ATF 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). Les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). b) A titre de fait nouveau et important, la recourante allègue que sa situation s'est modifiée depuis la décision rendue par le SPOP en date du 12 février 2010 puisqu'elle a donné naissance le 16 novembre 2011 à un troisième enfant, C. \_\_\_\_\_, dont le père est Y. \_\_\_\_\_, titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse, qu'elle a épousé le 23 octobre 2012. Elle invoque également que Y. \_\_\_\_\_ est le père biologique de ses deux autres enfants et que des tests de paternité seront effectués afin de corroborer ses dires. En l'espèce, il apparaît qu'au moment où la décision attaquée a été rendue, aucun avis de clôture de la procédure de mariage n'avait été établi ni une quelconque date de mariage fixée car le dossier était incomplet. Il ressort du dossier que Y. \_\_\_\_\_ a enfin pu obtenir une pièce

d'identité de la part des autorités ivoiriennes, comme l'atteste la carte d'identité produite par la recourante. Par ailleurs, force est de constater que le couple s'est marié au Mali, le 23 octobre 2012, ce que ne conteste pas l'autorité intimée, qui déclare que la procédure d'authentification de l'acte peut demeurer ouverte. Les tests ADN ont en outre démontré que Y. \_\_\_\_\_ est le père biologique des enfants Z. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_. Il découle de ce qui précède que la recourante peut se prévaloir de circonstances nouvelles importantes au sens de l'art. 64 al. 2 LPA-VD justifiant que sa demande de réexamen de la décision rendue le 12 février 2010 par le SPOP soit examinée.

### **E. 3**

La recourante invoque implicitement l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), sur lequel elle estime pouvoir se fonder pour obtenir les autorisations de séjour requises compte tenu du fait que son époux est titulaire d'une autorisation de séjour. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). En l'occurrence, la recourante ne peut se prévaloir d'un tel droit. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 de la CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective ( ATF 130 II 281 consid. 3.1; 129 II 193 consid. 5.3.1). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de cette disposition, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble ( ATF 120 Ib 257 consid. 1d). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent - comme, par exemple, la publication des bans du mariage tel qu'exigée avant la modification du code civil suisse du 26 juin 1998 - (cf. arrêts 2C\_300/2008 du 17 juin 2008 consid. 4.2, 2C\_90/2007 du 27 août 2007 consid. 4.1, 2A.362/2002 du 4 octobre 2002 consid. 2.2). b) Dès lors qu'en matière de police des étrangers, l'autorité de recours se fonde sur les faits existant au moment où elle statue (PE.2009.0052 du 24 septembre 2009; PE 2008.0044 du 28 mai 2009 consid. 3b et références), il convient de tenir compte que la recourante semble avoir désormais déposé tous les documents qui ont été exigés d'elle, de sorte que la Direction de l'état civil pourra procéder à leur vérification. De ce fait, le mariage célébré au Mali le 23 octobre 2012 pourrait être reconnu par l'autorité compétente. Il n'appartient cependant pas au tribunal d'entreprendre des vérifications sur ce point à l'intérieur même du service intimé, le dossier sera donc renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

### **E. 4**

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner en l'état si la recourante pourrait invoquer les principes, rappelés au considérant 3 ci-dessus, qui permettent en principe à des époux de faire valoir un droit à une autorisation de police des étrangers.

## **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier de la cause étant renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle prenne une nouvelle décision dans le sens des considérants. Il est statué sans frais (art. 49 et 52 LPA-VD). Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire, la recourante a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.